



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024 - 67**

**Séance du lundi 28 octobre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le 28 octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Maison des Associations sous la présidence de Monsieur Jean-Claude FRANCESCHI, maire.

Madame Célia SAEZ RICCIARDI a été élue secrétaire de séance.

Nombre des membres afférents :	19	Présents :	12
Nombre de membres en exercice :	19	Représentés :	03
		Absents :	04

**Membres présents :** BALDOVINI Antony, CHEYNET Patrick, FRANCESCHI Jean-Claude, GIULY Martin, LUCIANI Dominique, MAIORE Marie-Laure, MERMET Jacques, PANTALACCI BANCE Antoinette, PISTORESIS RAMAZOTTI Jeanne, SAEZ RICCIARDI Célia, TADDEI Laurence, VENTURINI Dominique

**Membres représentés :** LUIGGI Laure (Pouvoir à Dominique VENTURINI), MANENTI Grégory (Pouvoir à Célia SAEZ RICCIARDI), PIRAS Maria-Antonietta (Pouvoir à Dominique LUCIANI)

**Membres absents :** BONY Sarah, BONIFACI Jean-François, CARLOTTI PERGOLA Marie-Ange, LUCIANI Jean-Emmanuel

**Date de la convocation :** 21 octobre 2024

**Date d'exécution :** 30 octobre 2024

**Date d'affichage :** 08 novembre 2024

**OBJET : CPF - PRISE EN CHARGE DES FRAIS PÉDAGOGIQUES ET DES FRAIS DE DÉPLACEMENT**

Le président indique au conseil que code général de la fonction publique a créé au bénéfice des agents publics et à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) qui se compose de deux comptes distincts, le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF), il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli à raison de 25 heures maximum au titre de chaque année civile, dans la limite de 150 heures (50 heures avec un plafond de à 400 heures pour certains personnels).

Le CPF permet aux agents publics d'accéder à toute action de formation, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Le décret N° 2017-928 du 17 mai 2017 prévoit que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF selon un plafond déterminé par le conseil municipal et qu'il lui est par ailleurs possible de prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

Le président propose au conseil

- De prendre en charge les frais pédagogiques, se rattachant aux formations suivies au titre du CPF ;
- De plafonner la prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation suivie au titre du CPF à une dépense de 2.800,00 € par année civile ;
- De prendre en charge, sur production de justificatifs, les frais de transport occasionnés par le déplacement des agents lors des formations suivies dans le cadre du CPF dans la limite de 500 € par année civile.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

\* \* \*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, Madame Laurence TADDEI ne participant pas au vote, approuve la proposition du président par :

- 14 voix pour,
- 0 voix contre
- 0 abstentions

Et décide

- De prendre en charge les frais pédagogiques, se rattachant aux formations suivies au titre du CPF ;
- De plafonner la prise en charge des frais pédagogiques dont il s'agit à une dépense de 2.800,00 € par année civile ;
- De prendre en charge, sur production de justificatifs, les frais de transport occasionnés par le déplacement des agents lors des formations suivies dans le cadre du CPF dans la limite de 500 € par année civile.

Délibération n° 2024 – 67 : CPF - Prise en charge des frais pédagogiques et des frais de déplacement

NOM & PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABST	SIGNATURE	SIGNATURE Titulaire POUVOIR
FRANCESCHI JEAN-CLAUDE Maire Pouvoir à	X				
RAMAZOTTI JEANNE 1ère adjointe Pouvoir à	X				
LUCIANI DOMINIQUE 2ème adjoint Pouvoir à					
TADDEI LAURENCE 3ème adjoint Pouvoir à					
GIULY MARTIN 4ème adjoint Pouvoir à	X				
RICCIARDI-SAEZ CELIA 5ème adjointe Pouvoir à					
CHEYNET PATRICK Conseiller municipal Pouvoir à	X				
MAIORE MARIE-LAURE Conseillère municipale Pouvoir à					
PIRAS MARIA-ANTONIETTA Conseillère municipale Pouvoir à D. LUCIANI					
BALDOVINI ANTONY Conseiller municipal Pouvoir à	X				
BONY SARAH Conseillère municipale Pouvoir à					
VENTURINI DOMINIQUE Conseiller municipal Pouvoir à	X				
PERGOLA MARIE-ANGE Conseillère municipale Pouvoir à					
LUIGGI LAURE Conseillère municipale Pouvoir à D. VENTURINI					
BONIFACI JEAN-FRANCOIS Conseiller municipal Pouvoir à M.A. PERGOLA					Marie Ange PERGOLA
LUCIANI J-Emmanuel Conseiller municipal Pouvoir à					
MANENTI Grégory Conseiller municipal Pouvoir à C. RICCIARDI					
BANCE ANTOINETTE Conseillère municipale Pouvoir à				Bance	
MERMET Jacques Conseiller municipal Pouvoir à	X				

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le président de séance,  
Jean-Claude FRANCESCHI